

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNES DE SAINT FREGANT ET LE FOLGOET

ARRETE du 29 août 2011
COMPLETANT l'arrêté du 12 janvier 2006
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL DU MOULIN

N° 241/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 398/2005AE du 12 janvier 2006 autorisant l'EARL DU MOULIN à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits « Moulin de Penmarch » à SAINT FREGANT et « Corniguellou » en LE FOLGOET ;
- VU la demande présentée par l'EARL DU MOULIN en vue de la restructuration interne et la mise à jour du plan d'épandage des élevages susvisés ;
- VU l'avenants au dossier présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par:
M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 15 novembre 2010
M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 21 janvier 2011 ;
- VU le rapport n° EN 11001097 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 15 juin 2011;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juillet 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- La diminution des effectifs de l'atelier porcin ;
- La diminution de la production annuelle d'azote ;
- L'apport en azote organique inférieur à l'exportation des plantes sur l'ensemble du plan d'épandage ;
- L'apport en azote organique inférieur à 160 UN/ha de surface recevant les déjections sur les terres situées dans le bassin versant contentieux de l'Aber Wrach (prêteurs concernés : Mr Patrick MORVAN et EARL de Kroas Kerzu)
- La non dégradation de la pression en azote organique sur le bassin versant Algues Vertes du Quillimadec ;
- L'apport en azote total inférieur à 210 UN/ha de surface agricole utile sur les terres situées dans le bassin versant Algues Vertes du Quillimadec ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n°398/2005AE du 12 janvier 2006 est modifié et complété comme suit:

- **L'EARL DU MOULIN est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin aux lieux-dits "Moulin de Penmarch" à SAINT FREGANT et « Corniguellou » à LE FOLGOET.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 2 215 animaux-équivalents, répartis comme suit :

- **400 reproducteurs (truies et verrats)**
- **835 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2 500 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**➤
- **900 porcelets en post sevrage.**

SOIT

➤ **Site de « Moulin de Penmarch » à SAINT FREGANT :**

- **400 reproducteurs (truies et verrats)**
- **235 porcs charcutiers et cochettes non saillies**
- **900 porcelets.**

➤ **Site de « Corniguellou » à LE FOLGOET :**

- **600 porcs charcutiers.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 janvier 2006 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

⇒ Prescriptions abrogées

Mise en œuvre de la résorption

- Dans tous les cas, la mise en œuvre d'une solution de résorption (traitement collectif, individuel ou diminution des effectifs) permettant le respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°1676-2004 du 27 décembre 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action, doit être effective **au plus tard le 31 décembre 2006**.
- Un dossier modificatif doit être transmis à l'inspection des installations classées **pour le 31 mars 2006 au plus tard**. Ce dossier doit présenter **la solution de résorption définitive et, si le délai de mise en œuvre de celle-ci ne permet pas la résorption pour le 31 décembre 2006, la solution provisoire envisagée**.
De plus, l'exploitant devra informer le service installations classées de la date de mise en œuvre effective de la résorption dans les délais prescrits.
- Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en service de la résorption, il lui sera imposé de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté (correspondant à 5746 UN sur 36,9 hectares) et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote (unité mobile ou fixe) et /ou de transfert.

Compostage

- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°89 applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement classées sous la rubrique 2260-2.

⇒ Prescriptions actualisées

Cahier et plan de fumure

- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation

Alimentation biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition

- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Engraissement à façon

- Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

⇒ **Suivi consommation en eau**

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

⇒ **Prescriptions ajoutées**

Mise à disposition

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Bassin versant algues vertes du Quillimadec

- En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU) .

Recul des dates de début de période d'épandage

- Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdite du 1er juillet jusqu'au 15 mars.

Déclaration des flux d'azote :

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :
 - l'azote organique d'origine animale produit
 - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
 - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
 - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
 - l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1^{er} octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric ROSE

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de SAINT FREGANT
- M. le Maire de LE FOLGOET
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL DU MOULIN